



Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes de changements mineurs de composition et la demande associée du produit phytopharmaceutique **NIMBLE***

*de la société NUFARM SAS
enregistrées sous les n° 2020-2436, 2022-1671 et 2023-1912*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 28 octobre 2024,

Considérant que les changements de composition demandés ne peuvent pas être considérés comme non significatifs,

Considérant également qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées au règlement (UE) n° 2021/383 sont respectées,

Considérant en conséquence qu'il ne peut être établi que l'exigence relative à l'absence de risque pour la santé humaine prévue à l'article 29 paragraphe 1 point e) du règlement (CE) n° 1107/2009 susvisé continuerait d'être respectée,

Les modifications de la composition du produit référencé ci-après **ne sont pas accordées** en France.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	NIMBLE AURIOS	
Type de produit	Générique	
Titulaire	NUFARM SAS Immeuble West Plaza 11 rue du Débarcadère 92700 COLOMBES France	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	500 g/kg - thifensulfuron-méthyl 250 g/kg - tribénuron-méthyl	
Produit de référence	Nom commercial	HARMONY EXTRA
	N° AMM	8800633
Numéro d'intrant	2100346	
Numéro d'AMM	2110072	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 17/06/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)